

principal sur le traité devrait se dérouler à la suite de la motion tendant à la deuxième lecture du bill. En ce qui concerne les autres étapes par lesquelles doit passer la mesure, il sera procédé comme d'habitude.

Je reconnais que nous n'avons pas le bill sous les yeux; nous n'avons que le projet de résolution.

**L'hon. M. Martin:** Ah!

**M. Knowles:** Le secrétaire d'État dit «Ah». Pourquoi ne se lève-t-il pas et ne dit-il pas ce qu'il a à dire, afin que ce soit consigné un peu plus convenablement dans le compte rendu?

**L'hon. M. Martin:** L'argument est absurde.

**M. Knowles:** Malgré le malaise qu'éprouve le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Martin), qu'on me permette de signaler que dans l'alinéa où l'on parle de soumettre un traité au Parlement, il est question des façons dont le Parlement peut exprimer son opinion, et, d'autre part, ce paragraphe de Beuchesne laisse entendre que lorsqu'un traité est soumis au Parlement sous forme de bill, les députés ont le droit de proposer des amendements lors de la deuxième lecture, de façon à exprimer leurs opinions sur les mesures se rattachant à l'adoption du traité. Sans aucun doute, ce même droit devrait s'appliquer si l'on adopte la formule raccourcie actuelle. Ce dont nous sommes saisis présentement n'est pas un bill. Si le secrétaire d'État aux Affaires extérieures veut bien patienter, il verra que je n'insiste pas pour que nous ayons un bill. Mais je dis que les droits que nous aurions si le gouvernement avait présenté un bill, le droit de proposer des amendements exprimant une opinion, ne devrait certainement pas nous être enlevé en conséquence du recours à une simple motion.

**M. Herridge:** On l'a fait pour cela.

**L'hon. M. Martin:** Vous nuisez à l'argument de l'honorable député de Greenwood (M. Brewin).

**M. Knowles:** L'honorable député de Greenwood est-il de cet avis? Non, il ne l'est pas.

S'il y a quelque avantage à présenter cette mesure au Parlement, le Parlement devrait certainement pouvoir exprimer son opinion. Je ne sais pas exactement ce qu'il arriverait si nous devons rejeter le projet de résolution, à la lumière de la déclaration de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Turner). Il prétend que l'exécutif possède plein pouvoir. La résolution est ainsi conçue:

Qu'il est opportun que les Chambres du Parlement approuvent la ratification du traité...

Et ainsi de suite. Supposons que nous ne le ratifions pas. Si l'exécutif possède ce pouvoir, il pourrait sûrement prendre l'initiative et ratifier ce traité. Par conséquent, le présent débat, d'après l'auteur cité par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, n'est tenu qu'à des fins de stratégie politique, à moins, bien entendu, que nous puissions exprimer nos opinions.

Il me semble donc que si Votre Honneur considère ce rappel au Règlement à la lumière de ce qui est censé être la raison pour laquelle le Parlement a été saisi de cette question, soit de permettre au Parlement d'exprimer son opinion favorable ou défavorable. Il peut aussi se prononcer en faveur à la condition que le gouvernement prenne certaines dispositions. Je soutiens qu'il est légitime que le Parlement se prononce sur la question, qu'il a le droit de le faire et que ce droit ne doit pas lui être enlevé simplement parce que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges déclare que le gouvernement renoncera à ses droits, mais seulement dans une certaine mesure.

**M. Turner:** Peut-être, si l'on voulait bien me permettre de répondre brièvement...

**M. l'Orateur suppléant:** L'honorable député a déjà parlé et je ne pense pas qu'il puisse prendre la parole maintenant.

**M. Knowles:** Il pourrait peut-être me poser une question avant que je termine.

**M. l'Orateur suppléant:** Oui. Il pourrait peut-être prendre part au débat en posant une question à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre.

**M. Turner:** Je vous remercie. Je voudrais demander à l'honorable député s'il ne faudrait pas attacher de l'importance au premier alinéa du commentaire de Beuchesne dont il a fait mention—l'alinéa qui commence par les mots suivants:

Lorsque l'accord doit être approuvé par le Parlement, en vertu d'un statut ou des dispositions d'un accord commercial...

Voilà qui implique la nécessité d'un bill—quand la mesure tombe sous le coup de ces dispositions, parce que le bill requiert un devoir statutaire de la part du gouvernement ou une modification fiscale provenant d'un déséquilibre des voies et moyens. Je demande si l'honorable député n'a pas modifié son raisonnement en conséquence? Lorsqu'un bill présenté est susceptible de rompre l'équilibre des voies et moyens, il donne lieu à tous